



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025-10915
« VENTE DE BOISSONS DU 1^{er} ET 3^{ème} GROUPE
DANS LE CADRE DE LA FETE DU PARC
LE SAMEDI 5 JUILLET 2025 »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu, le décret n°2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par ses articles L 3332 - 3 et L 3334 - 2 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté municipal n° 2017/PM17-00719 en date du 01 mars 2017 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, la demande établie par Monsieur Jean Claude DEROZIER, Président de l'Union Sportive Municipale de Villeparisis,

Considérant, que la Municipalité organise la fête du parc, le samedi 05 juillet 2025 de 10 heures à 18 heures au parc Honoré de Balzac, rue Jean Jaurès,

Considérant, la nécessité d'éviter les incidents liés à une consommation abusive d'alcool et d'assurer la sécurité de cette manifestation,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes dans le cadre d'un rassemblement festif et à la protection de la santé de la population,

Reception en préfecture
077-217705144-20250624-PM25_10915-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Claude DEROZIER, Président de l'Union Sportive Municipale de Villeparisis est autorisé à vendre des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe dans le cadre de la fête du parc, le samedi 5 juillet 2025 de 10 heures à 18 heures, parc Honoré de Balzac à Villeparisis 77270.

ARTICLE 2 :

La vente des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées (vins, cidre, bière, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins et liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool se réalisera uniquement dans des gobelets recyclables et en accompagnement d'une collation.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de restauration rapide devra effectuer les mesures suivantes :

La vente de boissons en bouteille en verre est interdite. Des contenants recyclables seront utilisés pour des raisons de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des services Techniques

Madame la Directrice du Service Événementiel et vie Associative

Monsieur le Commissaire, Divisionnaire de la circonscription de Police Nationale de Villeparisis

Monsieur Jean Claude DEROZIER, Président de l'Union Sportive Municipale de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 23 juin 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE

